



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 MARS 2023

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

### Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire  
 M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine, M. DI-UBALDO Vittorio,  
 Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, Mme NADAUD Sophie, Mme SEPET Laura, M. CHMIELINSKI Jean, M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine, Mme REIGNIER Sylvie, M. LESOT Richard, M. PANISSET Didier, Mme CURTIUS Anick, M. DESCHAMPS Jean-Paul, Conseillers Municipaux.

Le Conseil municipal a choisi M. Vittorio DI-UBALDO comme secrétaire de séance.

### 2023-02-04 FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires : **Fixation des taux des impôts locaux**

**Monsieur le Maire** rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril 2023. Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

**Vu** l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

**Vu** la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

**Monsieur le Maire** rappelle que, par délibération du 28 avril 2021, le Conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **22.93 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **58.73 %**

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

**Monsieur le Maire** propose à l'assemblée de voter la modification des taux d'imposition et de le charger de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** à l'unanimité de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

- TH : **14.16 %**  
- TFB : **23.39 %**  
- TFPNB : **59 %**

- **DÉCIDE** de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- Nombre de votants : 15  
- Pour : 15  
- Contre : 0  
- Abstentions : 0

**Le Secrétaire de séance**  
**Vittorio DI-UBALDO**



**Pour extrait conforme,**  
**Le 28 mars 2023**

**Le Maire,**  
**Philippe PRUD'HOMME**

